

Département de  
Meurthe-et-Moselle

## MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON

Arrondissement de  
Nancy

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

<b>OBJET :</b>	<b>1 - PORT MICHEL ROTH – SIGNATURE DE 2 CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b> 33	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés :</b> 32	<u>Étaient présents :</u>  M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<u>Absents excusés :</u>  M. MOUTET, qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M. ALLAIT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-D10-27-2022-05  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Le contrat de concession concernant le port Michel Roth signé avec VNF pour 15 années (2005-2019) est arrivé à échéance le 31/12/2019. Il y a lieu de régulariser les redevances au titre de l'année 2020 et 2021 et 2022-2024 par 2 conventions d'occupation temporaire (COT), annexées à la présente délibération.

1-Pour l'année 2020 et 2021, respectivement d'un montant de 13 921.20 € et de 13 977.01€,  
2-Pour l'année 2022, d'un montant de 21 778.20 €, révisable annuellement (COT 2022-2024).

Concernant cette 2ème convention, elle pourra être dénoncée avant son terme dès que le nouveau contrat de concession, à l'issue des discussions, entamées, pourra être signé entre la ville et VNF.

Après avis FAVORABLE à l'unanimité de la commission des Finances, en date du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'AUTORISER** le maire à signer les 2 conventions, à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-01-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
STANDARD  
N° 41222200020**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Xavier MANGIN, Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau dûment habilité(e) à l'effet de la présente.  
désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Code client : 041P026  
Dénomination : COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON  
Domiciliation : Hotel de Ville  
B.P. 275  
54700 PONT-A-MOUSSON CEDEX

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 20/12/2019 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 16/06/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DEL-01-27092022-DE Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022
--

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Moselle	Moselle canalisée, de Frouard à Metz	327,9000	Droite	PONT MOUSSON A

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Coupure de berge au PK 327,900 sur la commune de Pont-à-Mousson, permettant le raccordement du port de plaisance Michel Roth (90 anneaux) à la Moselle.

Le port de plaisance de Pont-à-Mousson a été créé au début des années 2000 par le creusement d'un pertuis reliant la Moselle à une ancienne carrière. Le site est aujourd'hui composé d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 27500m<sup>2</sup>, d'un ponton d'accueil équipé d'une station de dépotage, de pontons et catways équipés de bornes d'alimentation en eau et électricité et d'une rampe de mise à l'eau.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Cette convention est établie afin de régulariser l'occupation du site suite à la fin de la concession le 31/12/2019.

Le port de Pont-à-Mousson fait partie du DPF suite à la création de la coupure de berge permettant de relier le port à la Moselle.

Le coefficient 2 est appliqué dans le calcul de la redevance du fait de l'impact de la pandémie sur le tourisme fluvial pour la durée de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 2 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2020. Elle prend donc fin le 31 décembre 2021 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

#### ARTICLE 5 : TRAVAUX

##### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Entretien du port de plaisance, de ses équipements, de ses berges et du pertuis.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver le lieu dans la même disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

## **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

## **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à NANCY une redevance de base annuelle d'un montant de 13 921,20 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1746) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de NANCY  
169 rue de Newcastle CS 80062 54036 NANCY cedex.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention. En cas de non-conformité constatée et/ou constatée, le cas échéant, les réparations ou charges d'entretien non effectuées par l'occupant, sont à sa charge. Le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

## **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectue à ses frais tous les travaux, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant est en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

#### 15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

#### 15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

#### 15.6 Responsabilité, dommages, assurances

##### • Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

##### • Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

##### • Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

#### 15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

#### 15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-01-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

- **Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- **Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

- **Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2021 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de déchéance, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à l'expertise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

## **TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS**

Accusé de réception en préfecture  
054 215 404110-20220929-DEL\_01-27092022-DE  
ARTICLE 22 : LITIGES  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Moselle - Agence de Pont-à-Mousson Ecluse de l'île d'Esch BP 243 54701 PONT-A-MOUSSON cedex.

Pour l'occupant : COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON HOTEL DE VILLE B.P. 275 54701 PONT-A-MOUSSON CEDEX.

### **ARTICLE 24 : ANNEXES**

- Plan,
- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A PONT-A-MOUSSON, le

*Pour le Directeur général de VNF et par  
délégation*

*Monsieur Xavier MANGIN*

*Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau*

*Pour l'occupant*

*COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON*

*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire*

*(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DEL-01-27092022-DE Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022
--



## RELEVÉ DES SOMMES DUES

### ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 20/12/2019 publiée au Bulletin officiel numéro 78 Bis de VNF en date du 20/12/2019 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

#### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°041P026

COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON  
Hotel de Ville  
B.P. 275  
54700 PONT-A-MOUSSON CEDEX

#### COT

N° COT : 41222200020 Date d'effet : 01/01/2020 Date d'échéance : 31/12/2021  
Durée : 2 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

#### LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Moselle	Moselle canalisée, de Frouard à Metz	327,9000	Droite	PONT A MOUSSON

#### ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

##### Darse ou coupure de berge

Observations sur l'activité

Bateau de plaisance et de logement - Accès à un stationnement individuel et privé de bateau de plaisance - Selon la localisation géographique - Multiplié par le nombre de places

Tarif (T) en €/unité/an 77,34

Coefficient dû à l'activité (Ca) 2,00

Nombre de places (Pl) 90

Montant de la somme due (S due) en €/an 13 921,20

$$S \text{ due} = T \times Ca \times Pl$$

#### REDEVANCE INITIALE

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DEL-01-27092022-DE Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception en préfecture : 29/09/2022	<b>REDEVANCE ANNUELLE DE BASE</b> (valable pour 1 année complète)	13 921,20 €
	<b>INDICE DE BASE</b> (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 <sup>ème</sup> trimestre n-1)	1746

**REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION** 13 921,20 €

#### Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
STANDARD  
N° 41222200022**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Xavier MANGIN, Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau dûment habilité(e) à l'effet de la présente.  
désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Code client : 041P026  
Dénomination : COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON  
Domiciliation : Hotel de Ville  
B.P. 275  
54700 PONT-A-MOUSSON CEDEX

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 25/11/2021 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 16/06/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-01-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Moselle	Moselle canalisée, de Frouard à Metz	327,900	Droite	

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Coupure de berge au PK 327,900 sur la commune de Pont-à-Mousson, permettant le raccordement du port de plaisance Michel Roth (90 anneaux) à la Moselle.

VNF met à disposition de la Ville un plan d'eau d'une superficie d'environ 27500m<sup>2</sup> ainsi que des pontons et catways équipés de bornes d'alimentation en eau et électricité, un ponton d'accueil équipé d'une station de dépotage et une rampe de mise à l'eau, pour les besoins de l'exploitation du port de plaisance.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Le port de plaisance fait partie du DPF suite à la création de la coupure de berge permettant de relier le port à la Moselle.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 3 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2022. Elle prend donc fin le 31 décembre 2024 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

#### ARTICLE 5 : TRAVAUX

##### 5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Entretien du port de plaisance, de ses équipements, de ses berges et du pertuis.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

##### 5.2

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

### **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à NANCY une redevance de base annuelle d'un montant de 21 778,20 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de NANCY  
169 rue de Newcastle CS 80062 54036 NANCY cedex.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

### **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 10 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'occupation des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### 15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### 15.6 Responsabilité, dommages, assurances

#### • Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### • Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### • Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### 15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### 15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-01-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

#### **• Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

#### **• Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

#### **• Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2024 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de nullité, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent être en mesure de justifier l'état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sans la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

Accusé de réception en préfecture  
054-2154043 10-20220929-DEL 04-27092022-DE  
ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Moselle - Agence de Pont-à-Mousson Ecluse de l'Île d'Esch BP 243 54701 PONT-A-MOUSSON cedex.

Pour l'occupant : COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON HOTEL DE VILLE B.P. 275 54701 PONT-A-MOUSSON CEDEX.

### **ARTICLE 24 : ANNEXES**

- Plan,
- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A PONT-A-MOUSSON, le

*Pour le Directeur général de VNF et par  
délégation*

*Monsieur Xavier MANGIN*

*Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau*

*Pour l'occupant*

*COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON*

*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire  
(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-01-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022



## RELEVÉ DES SOMMES DUES ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n° 041P026

COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON  
Hotel de Ville  
B.P. 275  
54700 PONT-A-MOUSSON CEDEX

### COT

N° COT : 41222200022      Date d'effet : 01/01/2022      Date d'échéance : 31/12/2024  
Durée : 3 année(s)      Périodicité de facturation : annuelle

### LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Moselle	Moselle canalisée, de Frouard à Metz	327,9000	Droite	

### ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

#### Darse ou coupure de berge

Observations sur l'activité

Bateau de plaisance ou de logement - Accès à un stationnement individuel ou collectif à but non lucratif de bateau de plaisance - Selon la localisation géographique

Tarif (T) en €/unité/an 80,66  
Coefficient dû à l'activité (Ca) 3,00  
Nombre de places (Pl) 90  
Montant de la somme due (S due) en €/an 21 778,20

$$S \text{ due} = T \times Ca \times Pl$$

### REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE (valable pour 1 année complète)	21 778,20 €
INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 <sup>ème</sup> trimestre n-1)	1821

REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION 21 778,20 €

#### Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



Après avis FAVORABLE à l'unanimité de la Commission Affaires sociales réunie le lundi 12 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'ATTRIBUER** les subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

Association	Subvention proposée en euros
HAMAP humanitaire 54	250
SNI projet Sénégal	250
<b>Total</b>	<b>500</b>

Adopté à l'unanimité (M. MOUTET et Mme KIEFFER n'ont pas pris part au vote ; Mme KIEFFER a quitté la salle et M. MOUTET absent).

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-02-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>3 - REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ECOLES</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33</b>  <b>Présents à la séance ou représentés : 32</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.</p> <p><i><u>Étaient présents :</u></i></p> <p>M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOF, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING</p>
	<p><i><u>Absents excusés :</u></i></p> <p>M. MOUTET, qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M. MALLAT, qui a donné pouvoir à M. OHLING</p>
<p>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DEL-03-27092022-DE Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</p>	<p>Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.</p>

M. le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article D411-1 du code de l'éducation, les conseils d'écoles sont notamment composés de deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Après la démission de M. MERGER (désigné représentant au conseil d'école élémentaire POMPIDOU par délibération du 9 juin 2020),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**DE DESIGNER** le nouveau représentant du Conseil Municipal comme suit :

Ecole élémentaire POMPIDOU : M. CAVAZZANA

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-03-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>4 - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCPBAM ET LA REGION GRAND EST</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b> 33	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés :</b> 32	<i><u>Étaient présents :</u></i>  M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VEJ.VELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<i><u>Absents excusés :</u></i>  M. MOUÏFF, qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLAIT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DE-04-27-09-2022-DE Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Locales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

**CONSIDERANT** la compétence en matière d'aides économiques aux entreprises de la Région Grand Est,

**CONSIDERANT** le règlement d'intervention relatif au dispositif de « soutien aux centralités rurales – accompagnement des commerces » adopté par délibération du Conseil régional Grand Est du 12 décembre 2020 et modifié en séance plénière du 28 janvier 2021,

**CONSIDERANT** la compétence en matière de politique du commerce de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,

**CONSIDERANT** l'Opération de Revitalisation du Territoire du Bassin de Pont-à-Mousson signée le 10 décembre 2021 et son axe 2 intitulé « favoriser un développement économique et commercial équilibré »,

**VU** les diagnostics commerciaux réalisés au sein des quatre centralités concernées par l'Opération de Revitalisation du Territoire (Pont-à-Mousson, Dieulouard, Pagny-sur-Moselle et Blénod-lès-Pont-à-Mousson) et les enjeux de dynamisation de leur tissu commercial,

**VU** le règlement d'intervention de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson en faveur des commerces de proximité dans les périmètres ORT (adopté – sous réserve – par délibération du conseil communautaire du 5 octobre 2022),

Il est convenu :

Afin de renforcer les fonctions de centralité des 4 communes ORT mais aussi de dynamiser le tissu commercial, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson définit une stratégie en faveur du commerce de proximité. Parmi les actions retenues, elle lance un dispositif d'aides financières en faveur des commerces de proximité au sein de 4 périmètres prioritaires. Il s'agit des 4 périmètres de l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Ce dispositif communautaire est élaboré en partenariat avec la Région Grand Est qui dispose, quant à elle, d'un dispositif de soutien aux centralités rurales (nommé « ACCOR »). La commune de Pont-à-Mousson y est éligible au titre de sa labellisation à Petite Ville de Demain.

- Règlement

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les commerçants dans la réalisation d'investissements non productifs : travaux d'aménagement, modernisation et réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ; acquisition d'outillage et mobilier spécifique à l'activité commerciale ; ou encore acquisition de véhicules ateliers de tournées ou dédiés.

Les conditions relatives aux bénéficiaires et aux travaux éligibles sont détaillées dans la convention de partenariat en annexe.

- Modalités de financement :

Les financeurs de ce dispositif sont la CCPBAM et la Région.

L'accompagnement financier se fera par un co-financement à part égale de la Région et de la CCPBAM, ne dépassant pas 50% des dépenses éligibles HT du projet d'investissement

de l'entreprise. Le plafond d'aides ne devra pas dépasser 10 000 euros par dossier et par bénéficiaire.

- Rôle des collectivités :

En tant que partenaire institutionnel privilégié, la commune de Pont-à-Mousson sera membre des comités de pilotage organisés par la CCBPAM. Ces instances seront chargées d'examiner et donner un avis sur les dossiers de demandes d'aides.

Un tableau de bord technique et financier sera mis en place par la CCBPAM pour assurer le suivi et le bilan du dispositif.

- Durée de la convention :

Le partenariat est prévu pour une durée de trois ans.

La convention de partenariat est jointe en annexe.

Après avis FAVORABLE à l'unanimité de la commission commerce artisanat réunie le 19 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'APPROUVER** la convention de partenariat dans le cadre du dispositif d'aides aux commerces de proximité des périmètres ORT,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Région Grand Est, la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, ainsi que les communes de Dieulouard, Pagny-sur-Moselle et Blénod-lès-Pont-à-Mousson.

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-04-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
« ACCOMPAGNEMENT DES COMMERCES EN CENTRALITE  
RURALE »**

**ENTRE**

**La Région Grand Est**, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, M. Jean ROTTNER,

désignée ci-après “la Région”,

d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson**, dont le siège est situé 75 allée Louis-Camille MAILLARD – 54700 PONT A MOUSSON, représentée par son Président, Monsieur Henry LEMOINE,

désignée ci-après “la Communauté de communes”,

d'une part,

**ET**

**La Commune de Dieulouard**, dont la mairie est située 8 rue Saint Laurent 54 380 Dieulouard, représentée par son Maire, Monsieur Henri POIRSON,

**La Commune de Pagny-sur-Moselle**, dont la mairie est située 1 rue des Aulnois 54 530 Pagny-sur-Moselle, représentée par son Maire, Monsieur René BIANCHIN,

**La Commune de Pont-à-Mousson**, dont la mairie est située 19 Place Duroc 54 700 Pont-à-Mousson,

**La Commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson**, dont la mairie est située 220 avenue Victor Claude 54 700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson, représentée par son Maire, Monsieur Bernard BERTELLE,

désignées ci-après “centralités”,

d'autre part.

**Vu** le règlement d'intervention relatif au dispositif de « soutien aux centralités rurales – Accompagnement des commerces » adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est du 12 décembre 2020 et modifié en Séance Plénière du 28 janvier 2021,

**Vu** le règlement d'intervention relatif au dispositif d'aide aux commerces de proximité dans le périmètre de revitalisation, adopté par délibération de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson du 5 octobre 2022,

**Vu** la convention de financement complémentaire de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson dans le champ des aides aux entreprises adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est du 18 novembre 2022,

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson approuvant la présente convention en date du 5 octobre 2022,

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-04-27092022-DE  
Date de réception Préfecture : 29/09/2022

Vu la délibération de la Commune de Dieulouard approuvant la présente convention en date du **XXX**

Vu la délibération de la Commune de Pagny-sur-Moselle approuvant la présente convention en date du **XXX**

Vu la délibération de la Commune de Pont-à-Mousson approuvant la présente convention en date du 27 septembre 2022,

Vu la délibération de la Commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson approuvant la présente convention en date du **XXX**

Vu la délibération n° 22CP-1902 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 18 novembre 2022,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **PREAMBULE**

L'un des objectifs majeurs de la stratégie du Grand Est est de garantir un plus grand équilibre entre les territoires en renforçant et en dynamisant les pôles de l'armature urbaine régionale et locale et notamment leurs centralités.

La Région souhaite donc mettre en œuvre une stratégie de soutien aux communes dites «centralités structurantes», notamment celles en perte d'attractivité, à travers un dispositif visant à les aider à développer ou à rétablir des fonctions de centralité et à améliorer le cadre de vie grâce à la mise en œuvre d'un projet global dans lequel la revitalisation du tissu commercial en représenterait un axe majeur.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une opération partenariale visant à conforter ce tissu commercial, l'attractivité économique des communes de Dieulouard, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson identifiées en tant que centralités du territoire de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson et leur rôle de locomotive vis-à-vis des communes rurales qui les entourent, la présente convention vise à définir les engagements réciproques de la Région et de la Communauté de communes ainsi que les modalités de l'opération.

Les quatre communes sont associées en leur qualité de principales bénéficiaires territoriales et partenaires institutionnels de cet accompagnement.

#### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET CONTENU DE L'OPERATION**

Annexes de réception en préfecture :  
US4215404310-20220929-DEL-04-21092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le dispositif « Accompagnement des commerces en centralité rurale » a pour objectif d'orienter les financements publics sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale dans le périmètre prioritaire définis lors d'une étude globale de revitalisation dans les communes identifiées centralités rurales, vecteur de redynamisation.

**Le périmètre prioritaire d'intervention correspond au périmètre des quatre communes concernées défini dans la convention ORT.**

La présente convention doit répondre aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire du Grand Est (SRADDET), notamment au travers de sa règle n°23, qui vise à concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes et ainsi de veiller à la régulation de la concurrence entre centre et périphérie via notamment un encadrement des implantations selon les surfaces commerciales ou le type de commerce.

Les bénéficiaires ciblés sont les personnes physiques et morales (hors auto-entrepreneur), répondant aux conditions de la Très Petite Entreprise (effectif de moins de 10 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros), justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et engagées dans un projet d'investissements non productifs tels que des travaux et aménagements nécessaires au maintien ou au développement de l'activité ou l'acquisition de matériels hors simple renouvellement.

Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier au cours de la durée de la convention de partenariat.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les parties s'engagent à accompagner les porteurs de projets dans les conditions définies au règlement joint à la convention.

L'accompagnement financier sur le périmètre prioritaire doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles HT du projet d'investissement de l'entreprise. L'engagement de la Région à participer au co-financement demeure néanmoins conditionné à la poursuite du dispositif régional en vigueur et de l'inscription des crédits au moment du vote du budget concerné.

Le plafond de l'aide globale ne pourra excéder 10 000 € par dossier et par bénéficiaire.

La Communauté de communes pourra décider de financer seule des projets situés sur son territoire dans les conditions définies par le SRADDET.

La Communauté de communes s'engage à accompagner le projet par une assistance technique et logistique.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PILOTAGE DE L'OPERATION**

La Communauté de communes est chargée du pilotage administratif et opérationnel de l'opération.

Un comité technique sera constitué, lequel aura la charge d'examiner les dossiers de demandes d'aide des entreprises et formulera un avis sur chacun des dossiers, eu égard aux objectifs politiques énoncés dans le règlement d'intervention. Il aura également une mission de rapporteur d'évaluation et de suivi de l'opération sur la base d'un « tableau de bord de suivi technique et financier » mis en place et actualisé conjointement par la Communauté de communes et la Région.

Accusé de réception en préfecture  
le 29/09/2022 à 10h00  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Politiques de transports

Ce comité technique sera composé, à titre indicatif, de :

- La Région, en tant que financeur et décideur final ;
- La Communauté de communes, en tant que financeur et décideur final ;
- La commune de Dieulouard, en tant que partenaire institutionnel privilégié ;
- La commune de Pagny-sur-Moselle, en tant que partenaire institutionnel privilégié ;
- La commune de Pont-à-Mousson, en tant que partenaire institutionnel privilégié ;
- La commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, en tant que partenaire institutionnel privilégié ;
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie, en tant que partenaire technique ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat, en tant que partenaire technique ;
- L'association des Commerçants, en tant que partenaire technique.

Ce comité sera réuni régulièrement (en fonction de la réception des dossiers complets) à l'initiative de la Communauté de communes.

Un comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de la Communauté de communes, afin de faire le point sur l'état d'avancement de l'opération.

## **ARTICLE 5 - MODALITES D'OCTROI DES AIDES**

La Communauté de communes est guichet unique pour l'ensemble des demandes de subvention se rapportant à cette convention. Elles font chacune l'objet d'un dossier établi par l'entreprise demandeuse via l'accompagnement du référent désigné par la Communauté de communes.

La Communauté de communes accuse réception des demandes et les transmet à la Région. Le dépôt d'une demande doit être antérieur au démarrage de l'opération.

Les demandes d'aides des entreprises font l'objet d'une instruction administrative dans le respect du règlement du dispositif annexé à la présente convention et des règles de cumul afin de ne pas dépasser les intensités d'aides publiques prévues par les régimes d'aides d'Etat. Les dossiers sont ensuite examinés par le comité technique organisé à l'initiative de la Communauté de communes. Chaque demande fait l'objet d'un avis, puis est soumise aux organes délibérants pour décision selon les modalités qui leurs sont propres.

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les notifications de la manière suivante : « les demandes de versement et l'ensemble des pièces justificatives sont adressées par le bénéficiaire à la Communauté de communes, qui communique ensuite les éléments à la Région sous forme dématérialisée ».

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de demande de partenariat de la CC du Bassin de Pont-à-Mousson, soit 31 mai 2022, et pour une durée de 3 ans.

Acte de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-04-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

## **ARTICLE 7 – REVISION - RESILIATION DE LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

La Communauté de communes s'engage à mentionner le concours financier de la Région à l'occasion de chaque action d'information du public (articles de presse, visites, portes ouvertes, inauguration,...) concernant la réalisation de l'opération.

Les logos de la Région et de la Communauté de communes seront intégrés aux supports de communication (affiches, plaquettes, supports numériques,...), en lien avec l'opération objet de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION ET CONTROLE**

L'utilisation des aides octroyées fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Il est exercé conjointement par le Président du Conseil Régional Grand Est et le Président de la Communauté de communes, ou leurs représentants.

## **ARTICLE 10 – LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Strasbourg, le

**Pour la Commune de  
Pagny-sur-Moselle**  
Le Maire  
René BIANCHIN

**Pour la Commune de  
Dieulouard**  
Le Maire  
Henri POIRSON

**Pour la Commune de  
Pont-à-Mousson**

**Pour la Commune de  
Blénod-lès-Pont-à-  
Mousson**  
Le Maire  
Bernard BERTELLE

**Pour la Communauté de  
communes du Bassin de  
Pont-à-Mousson**  
054-215404310-20220929-DEL-04-27092022-DE  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Le Président

Henry LEMOINE

**Pour la Région  
Grand Est**  
Le Président

Jean ROTTNER



## **Règlement d'intervention du dispositif d'accompagnement des commerces en centralité rurale dans le cadre de la redynamisation du territoire du Bassin de Pont-à-Mousson**

### 1. Objectifs du dispositif

L'objectif général de la Région Grand Est et de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson est de conforter le tissu commercial des centralités rurales, « locomotives » du territoire.

Il s'agit donc de focaliser les financements publics sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale située dans le périmètre prioritaire des communes identifiées au titre de la politique de centralité.

### 2. Bénéficiaires

Les personnes physiques et morales de droit privé (hors auto-entrepreneur) justifiant d'une inscription au registre du commerce (Kbis) et des sociétés ou au répertoire des métiers (D1) et remplissant les critères suivants :

- avoir un effectif de moins de 10 salariés ;
- disposer d'un chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50 % par la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- engager un projet d'investissements non productifs nécessaire à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité ;
- exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée situé dans le périmètre du cœur marchand du centre-ville des quatre centres bourgs.

Le cas échéant, la Communauté de communes pourra décider de financer seule des projets respectant les conditions de la présente convention.

Afin de sécuriser sa démarche, le porteur de projet d'une création-reprise d'entreprise devra être accompagné par un opérateur du réseau de la création d'entreprise tel que des partenaires institutionnels (Région, Caisse des Dépôts...), les Chambres consulaires (CMA, CCI), les structures d'accompagnement (Ordres des experts comptables, l'ADIE, les Boutiques de gestion, le Réseau Initiative...) ou des organismes financiers (banques...).

Sont exclus du champ des opérations éligibles : les activités saisonnières, les activités financières, d'assurance et les agences immobilières, les professions libérales, médicales et paramédicales, ainsi que celles liées au tourisme (hôtel, gîte rural, chambre d'hôtes, hébergement de plein air...).

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-04-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022

Date de réception en préfecture : 29/09/2022

### 3. Projets et dépenses éligibles

#### **Les investissements productifs sont inéligibles.**

Les investissements non productifs nécessaires à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité :

- Travaux d'aménagement, de modernisation et de réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- Acquisition d'outillage et mobilier spécifique à l'activité commerciale, hors simple renouvellement et d'un coût unitaire supérieur à 500 € HT ;
- Acquisition de véhicules ateliers de tournées ou dédiés dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000 € HT, pour des entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de la commune.

**Conformément aux objectifs du SRADET, une attention particulière sera portée aux projets concourant au développement durable.**

Le matériel non productif d'occasion et les véhicules d'occasion sont éligibles dans les conditions suivantes :

- avoir un prix inférieur au matériel neuf,
- fournir une attestation confirmant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années,
- fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines,
- avoir une garantie vendeur « pièces et main-d'œuvre » d'au moins 6 mois,
- se baser sur la valeur du contrat notarié de cession lors d'une reprise d'entreprise.

**La fourniture de consommables et les travaux réalisés par l'entreprise elle-même sont exclus.** L'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande de l'entreprise. Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier au cours de cette opération de partenariat.

### 4. Nature et montant de l'aide

L'accompagnement sur le périmètre prioritaire des communes, **identifiée(s) au titre de la politique de centralité**, doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la Communauté de communes ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles HT du projet d'investissement de l'entreprise, soit un montant plancher des dépenses éligibles de 4 000 € et un montant plafond des dépenses éligibles de 20 000 €.

- Plancher d'intervention de la subvention : 2 000 € (1 000 € Région/1 000 € CC)
- Plafond d'intervention de la subvention : 10 000 € (5 000 € Région/5 000 € CC)

### 5. La demande d'aide

Pour bénéficier d'une aide, une demande de subvention doit être adressée par le porteur du projet à la **Communauté de communes**. Après vérification de la recevabilité du projet, la Communauté de communes transmet au porteur de projet un dossier de demande d'aide lequel précise la liste des documents annexes à fournir.

Le porteur de projet réunira l'ensemble des pièces administratives demandées, ainsi que les devis et déposera son dossier à la Communauté de communes. Cette dernière lui adressera un accusé de réception. L'opération ne peut commencer qu'après la date de réception du dossier sauf dérogation de la part de la Communauté de communes.

L'envoi de l'accusé de réception ne préjuge en aucun cas de la décision du comité technique.

Les dépenses engagées, préalablement à la date de réception du dossier par la Communauté de communes, ne seront pas prises en compte.

## 6. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du ou des financeurs dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

## 7. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de trois années à compter de la réalisation effective des opérations, la Région Grand Est et la Communauté de communes se réservent le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes ou à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

## 8. Suivi et contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## 9. Dispositions générales

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes et la Région Grand Est conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou en raison de contraintes locales du projet.
- l'aide est préfinancée et considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le ou les organes délibérants compétents,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de dépôt : 29/09/2022

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- Règlement AFR SA103603.
- Règlement d'aide en faveur des PME SA100189.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-04-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON

Arrondissement de  
Nancy

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2022

<b>OBJET :</b>	<b>5 - MISE EN PLACE D'UN TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b> 33	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés :</b> 32	<i>Étaient présents :</i> M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLI, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. JEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<i>Absents excusés :</i> M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLAIT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-01 Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Locales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

VU L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Jusqu'à fin 2021, tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Depuis le 1er janvier 2022, l'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI et comme en dispose le huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme : « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Le Conseil Communautaire a délibéré en ce sens lors de sa réunion du 23 juin dernier.

Les communes ayant instauré la Taxe d'Aménagement sur leur territoire sont par conséquent invitées à délibérer de manière concordante avec l'EPCI.

Après avis de la commission finances en date du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** que la commune reverse à la CCBPAM 0,5 % du produit de sa taxe d'aménagement perçue chaque année.
- **APPROUVE** le projet de convention établi à cet effet et joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté en séance publique par le conseil municipal le 29/09/2022, en dix contre (M. JACQUOT - JM. VAUHIER - G. BLONDIN).

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-09229 DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

POUR EXTRAIT,

Le Maire,

Henry LEMOINE





**CONVENTION POUR LE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA TAXE  
D'AMÉNAGEMENT**

Entre :

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, représentée par son Président, Monsieur Henry LEMOINE, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 23 juin 2022 ;

D'une part,

Et

La commune de Pont-à-Mousson, représentée par Madame Laurence FERRERO, Première Adjointe, dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 27 septembre 2022 ;

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

Vu la modification apportée par l'article 109 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 à l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme, rendant obligatoire le reversement par les communes membres à leur EPCI d'appartenance de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que le niveau de ce reversement doit tenir compte « de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, de leurs compétences respectives » ;

Considérant que les équipements publics relevant de la compétence communautaire réalisés sur le territoire de l'une de ses communes membres bénéficient par définition aux habitants de toutes les communes membres (crèches, médiathèques, piscine, zones d'activités, etc...) ;

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de reversement par la commune de ... à la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) d'une partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-05-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

**ARTICLE 2 - Modalités :**

**Montant :**

La commune reversera à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson 0,5 % du produit de la taxe d'aménagement perçu sur son territoire.

Champ d'application :

Le montant du reversement au profit de la CCBPAM est calculé sur la base du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune sur l'ensemble de son territoire.

Modalités :

Le reversement s'effectue annuellement à terme échu, soit avant le 31 janvier N+1.

Les sommes correspondantes sont inscrites en section d'investissement, tant en dépenses pour la commune qu'en recettes pour la CCBPAM, au compte 10226.

ARTICLE 3 - Durée :

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et tacitement reconductible trois fois pour une durée d'une année, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 - Litiges :

Les parties s'efforceront de régler tout litige à l'amiable avant de saisir le tribunal administratif de Nancy.

Fait à Pont-à-Mousson, le

Pour la commune  
de Pont-à-Mousson

Pour la Communauté de Communes  
du Bassin de Pont à Mousson,

La Première Adjointe

Le Président

Laurence FERRERO

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-05-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>6 - BUDGET VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°2</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33</b>	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés : 32</b>	<u>Étaient présents :</u>  M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLI, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEFOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<u>Absents excusés :</u>  M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLAIT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content;"><small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220928-Délib-06-21692821-05 Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 01/10/2022</small></div>	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

**CONSIDERANT** l'ajustement nécessaire des certaines des dépenses et recettes non prévues lors de l'établissement du budget primitif,

Après avis **FAVORABLE** de la commission finances, en date du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'APPROUVER** la décision modificative ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES				
Chapitre	Fonction	Compte	Antenne	Montant DM
011	0208	6162		43 150,00 €
023	01 6	023	ORDRE	-43 150,00 €
Total Fonctionnement Dépenses				0,00 €
FONCTIONNEMENT RECETTES				
Chapitre	Fonction	Compte	Antenne	Montant DM
Total Fonctionnement Recettes				0,00 €
INVESTISSEMENT DEPENSES				
Chapitre	Fonction	Compte	Antenne	Montant DM
10	01 7	10226	10226	14 000,00 €
16	01 7	1641	1641	20 000,00 €
23	4141	2312	2312D22	-14 578,00 €
Total Investissement Dépenses				19 422,00 €
INVESTISSEMENT RECETTES				
Chapitre	Fonction	Compte	Antenne	Montant DM
13	01 2	1342	1342	32 372,00 €
13	412	1321	1321B22	30 200,00 €
021	01 6	021	ORDRE	-43 150,00 €
Total Investissement Recettes				19 422,00 €

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-06-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>7 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AMICALE DU GENIE</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b> 33	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés :</b> 32	<u>Étaient présents :</u>  M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUFRE, Mme FORMERY, M. SOSOF, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAILOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<u>Absents excusés :</u>  M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLAIT , qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DELIBERATION Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission urbanisme, sécurité et affaires patriotiques qui s'est réunie le 14 septembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 700 euros à l'amicale du génie section de Pont-à-Mousson dans le cadre de l'organisation du repas du 11 Novembre.

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-07-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>8 - CESSION MAISON RUE ORPHELINE A MAIDIÈRES</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b> 33	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés :</b> 32	<u>Étaient présents :</u>  M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOF, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<u>Absents excusés :</u>  M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLAIT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Locales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

La Commune de Pont-à-Mousson est propriétaire d'une maison d'habitation située 11, Rue de l'Orpheline sur la commune de Maldières (54 700), parcelle cadastrée AE 58, d'une superficie de 42 a 94 ca.

Madame Diana FRANCA DE OLIVEIRA et Monsieur Kevin GROLIERE ont émis le souhait d'acheter à la commune cette maison d'habitation et son jardin, pour une contenance d'environ 6a44, la Ville de Pont-à-Mousson restant propriétaire du reste de la parcelle AE 58p pour 36a50ca.

A ce titre, il conviendra de constituer une servitude de passage au profit de la Ville pour accéder à la parcelle AE -58p (36a50) ; (plan du projet de division en annexe).

Il est proposé de céder cette maison d'habitation de 1971 d'une surface de 100 m<sup>2</sup> et son jardin, sur une parcelle d'assise d'une superficie d'environ 6a44 pour la somme de 158 000,00 €, montant conforme à l'estimation réalisée par France Domaines ; les frais d'agence seront à la charge du vendeur, pour un montant de 8 000,00 € ; les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Pour rappel, cette maison est sortie du cadre de la Délégation de Service Public *eau potable* lors de son renouvellement en 2018. La Saur ne disposant plus de ce bien, qui est toujours inscrit à l'inventaire communal du Service des Eaux (numéro inventaire « 1 » – Transfert Saur) à l'article 241 – Immobilisations mises en concession ou en affermage, il convient de transférer ce bien à l'inventaire du budget principal pour le montant estimé par France Domaines, soit 105 000,00 €, au numéro d'inventaire « MAISONORPHELINE » à l'article 2138 – Autres constructions.

La commission Urbanisme- sécurité – affaires patriotiques s'est réunie le 14 Septembre dernier et a émis un avis **FAVORABLE** à l'unanimité à cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'AUTORISER** la division de la parcelle AE 58 comme indiqué dans le plan en annexe ;

**D'ACCEPTER** le transfert de la maison de l'inventaire du budget annexe Service des Eaux (article 241) à l'inventaire du budget principal (article 2138) pour un montant de 158 000,00€ ;

**D'ACCEPTER** la cession à Madame Diana FRANCA DE OLIVEIRA et Monsieur Kevin GROLIERE d'une maison d'habitation et son jardin issue de la parcelle communale cadastrée AE-58 à Maldières pour la somme de 158 000,00 € ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment à constituer toutes servitudes de passage nécessaires.

Adopté

Procès de réception en préfecture  
154-215404310-20220929-DEL-08-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

POUR EXTRAIT,

Le Maire,

Henry LEMOINE



DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNE DE MAIDIÈRES

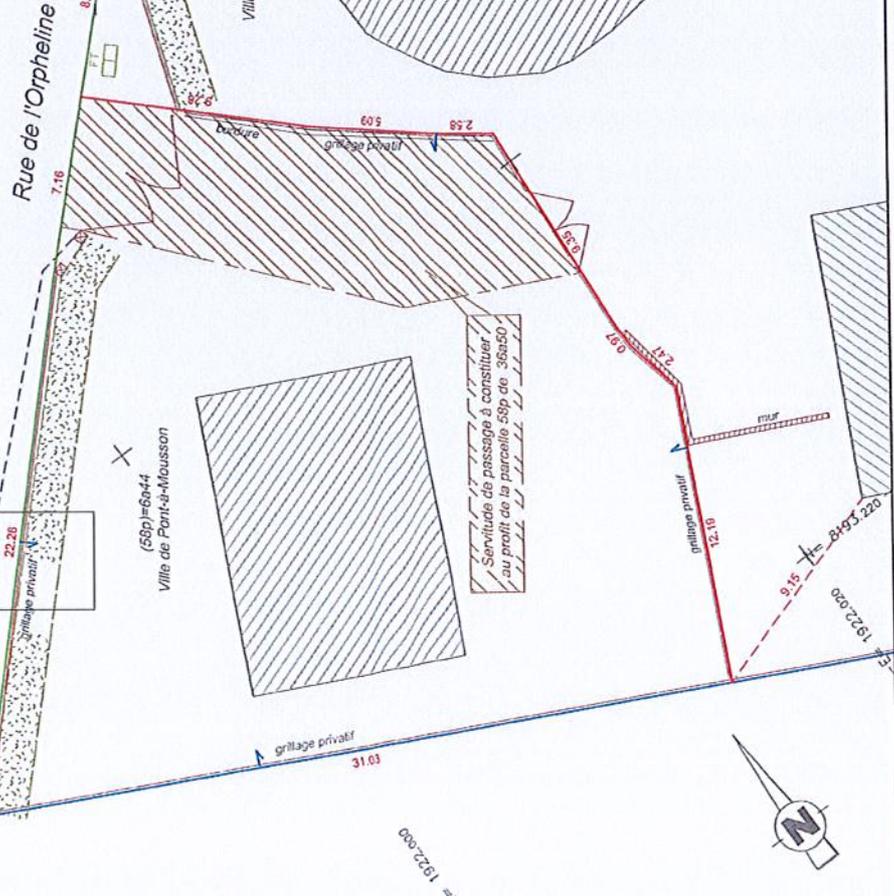
Section AE - No 58 - " Derrière Saint-Pierre "  
Rue de l'Orpheline - Château d'eau

Propriété de la ville de Pont-à-Mousson

# PROJET DE BORNAGE, DE DIVISION ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

- Légende**
- BA Bornes anciennes
  - BN Bornes nouvelles
  - TF Tiro-Fond
  - MR Marque Roupe
  - PR Pierre de calatraver
  - Combré
- Limite existante à définir par un procès verbal de bornage et de reconnaissance de limites  
 Limite à définir par un distinct procès-verbal de délimitation de la personne publique  
 Application cadastrale  
 Limite nouvelle à définir par un procès verbal de bornage et de reconnaissance de limites

Accusé de réception en préfecture  
 054-215404310-20220929-DEL-08-27092022-DE  
 Date de télétransmission : 29/09/2022  
 Date de réception préfecture : 29/09/2022



 <p><b>GÉOMETRE-EXPERT</b> Olivier Carpentier &amp; Jean-Nicolas Muller</p>	<p><b>- SELARL DIDIER SCHMITT -</b> Olivier CARPENTIER &amp; Jean-Nicolas MULLER Géomètres-Experts Associés</p>	
	<p>Bureau principal: 204, rue de Pont-à-Mousson 57950 MONTIGNY-LES-METZ Tél:03.87.65.29.75 Fax:03.87.65.30.35</p> <p>Bureau secondaire: 3, rue du Four 54700 PONT-À-MOUSSON Tél:03.83.81.10.69 Fax:03.87.65.30.35 Site web: www.d-schmitt-geometre-expert.fr E.mail: contact@d-schmitt.fr</p>	
<p>Planimétrie : Système Lambert 93-CC48(T) Altimétrie : Altitude Normale (CNRS-IGN)</p>	<p>ECHELLE: 1/200 DATE: 04/10/2021 J.N. MULLER</p>	<p>DOSSIER: 8337 Fich. pt: 083379 Fich. dess: 083379</p>

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>9 - CESSION PAR LA COMMUNE D'UN TERRAIN, SITUÉ PREMIER BAS LIEUX</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33</b>	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.  <i>Étaient présents :</i>
<b>Présents à la séance ou représentés : 32</b>	M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLI, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOF, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<i>Absents excusés :</i>  M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLAIT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DELIBERATION Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

La Commune de Pont-à-Mousson est propriétaire d'une parcelle située Premier Bas Lieux, cadastrée AX 173, d'une superficie de 1ha30a10ca.

L'entreprise LEGRAND installée sur la parcelle voisine, depuis 1972, doit aujourd'hui se conformer à des normes environnementales en matière de confinement des eaux d'extinction.

Depuis 2021, des travaux ont été engagés afin de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les premiers travaux ont consisté à isoler le site du réseau d'assainissement publiques et de fonctionner en réseau fermé, notamment par la mise en place de vannes, permettant de stocker les eaux sur la plateforme par un système de débordement, en inondant le site.

Or depuis l'accident environnemental de LUBRISOL, le SDIS pour protéger les hommes et le matériel, n'autorise plus les interventions dans l'eau et demande la création de bassin de rétention.

L'entreprise LEGRAND ne dispose pas de la place suffisante pour créer ce bassin de rétention sur son unité foncière et a sollicité la ville de Pont-à-Mousson pour acquérir une partie de la parcelle AX-173.

Le projet de bassin de rétention dont vous trouverez un plan en annexe de la présente, nécessite l'achat d'une parcelle d'une superficie de 3 965 m<sup>2</sup>. (Plan d'implantation ci-joint)

Le projet nécessite le passage de réseau enterré sous la bande de 7 mètres conservés par la Ville et qui entrainera la création de servitudes.

Nous vous proposons de céder ce terrain d'une superficie de 3 965 m<sup>2</sup> environ, pour la somme de 37 000,00 €, montant conforme à l'estimation réalisée par France Domaines, frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

La commission Urbanisme- sécurité – affaires patriotiques s'est réunie le 14 Septembre dernier et a émis un avis **FAVORABLE** (3 Votes CONTRE et 5 Votes POUR) à cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'ACCEPTER** la cession à l'entreprise LEGRAND d'un terrain issu de la parcelle AX-173 pour la somme de 37 000,00 €.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment à constituer toutes servitudes nécessaires.

Adopté à 27 voix pour et 5 voix contre (M. JACQUOT - JM. VAUHIER - G. BLONDIN

- J. OHLING - F. ALLAÏ).  
Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-09-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE



Autre chargement :

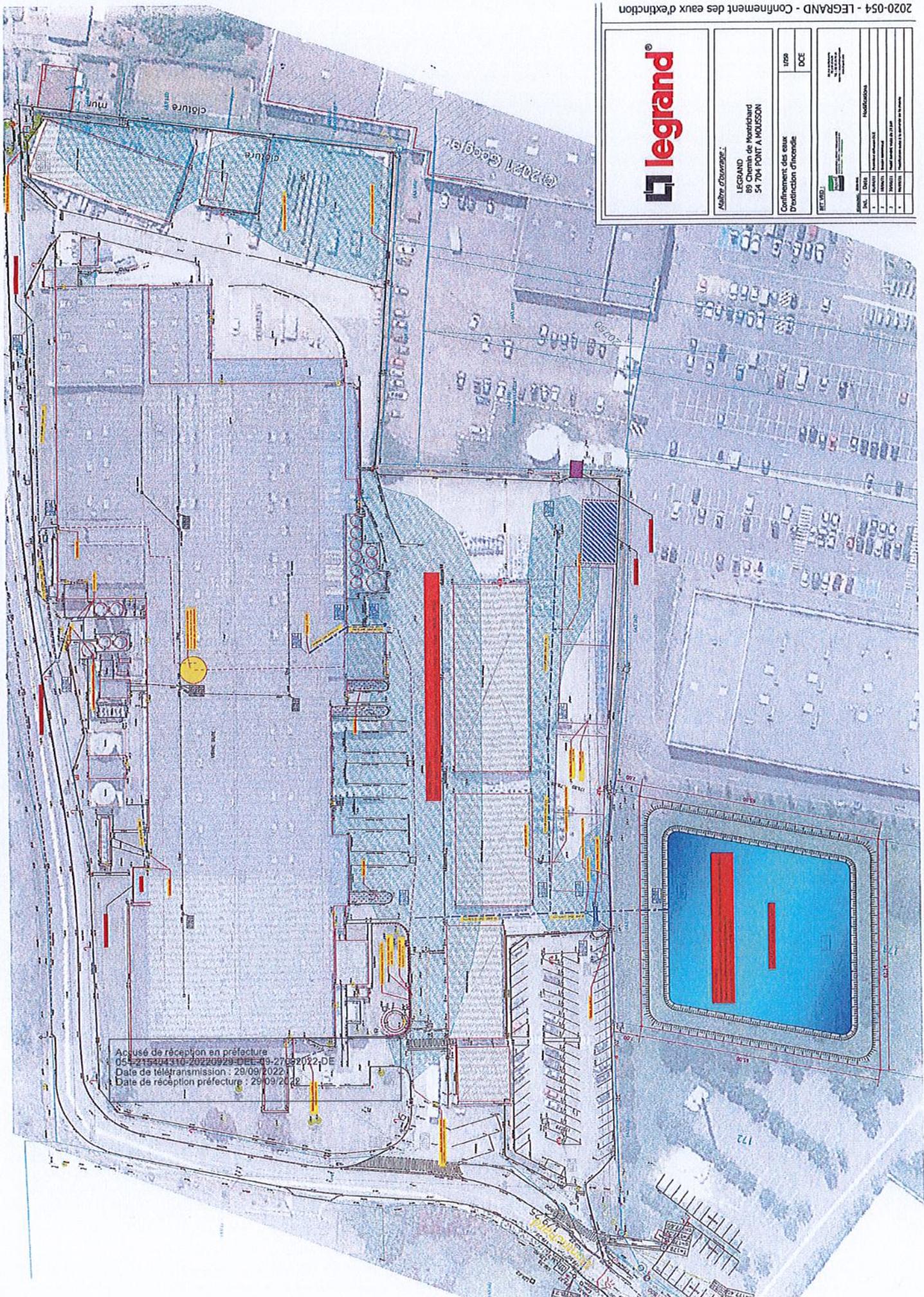
LEGRAND  
89 Chemin de Moerschard  
54 704 PONT A MOUSSON

Confinement des eaux  
D'extinction d'incendie

1/20

DCE

NO	DATE	MODIFICATIONS
1	14/09/2022	Plan de situation
2	14/09/2022	Plan de situation
3	14/09/2022	Plan de situation
4	14/09/2022	Plan de situation
5	14/09/2022	Plan de situation



Accusé de réception en préfecture  
 054-219924310-20220929-DEL-19-2752022-DE  
 Date de télétransmission : 29/09/2022  
 Date de réception préfecture : 29/09/2022

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON

Arrondissement de  
Nancy

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2022

<b>OBJET :</b>	<b>10 - SUBVENTION HARMONIE MUSSIPONTAINE</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b> 33	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés :</b> 32	<i>Étaient présents :</i>  M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<i>Absents excusés :</i>  M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLATI, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220925-DEL 18-27-SEPTEMBRE 2022-SE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité le de la commission Finances réunie le mercredi  
13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022, à  
l'association Harmonie Mussipontaine, d'un montant de 2 000 €.

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT,

Le Maire,

Henry LEMOINE



Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-10-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>11 - INTEGRATION DE L'ASSOCIATION CETAM DANS LE DISPOSITIF « CONTRAT OBJECTIFS »</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33</b>	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés : 32</b>	<i>Étaient présents :</i>  M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOI, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<i>Absents excusés :</i>  M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M. ALLATI, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929 Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Pour l'année 2022, la municipalité exprime la volonté de maintenir un partenariat avec l'association CETAM en négociant des actions et en contractualisant celle-ci par la signature d'un contrat d'objectifs.

Les objectifs généraux de l'association sont de permettre l'accessibilité à la découverte culturelle, et artistique en théâtre et en expression corporelle.

Les actions retenues consistent en particulier à :

- Réaliser des animations « Club théâtre » à la Maison de la jeunesse le BARDOT, un mercredi par mois (février, mars, avril, mai, juin, juillet, septembre, octobre, novembre).
- Stand d'animation théâtre et atelier « expression corporelle » au festival SUMMER PAM BREAK

En compensation, la commune s'engage à financer ces interventions à hauteur d'un montant de 1400 € pour l'année 2022 qu'elle versera, à l'instar de l'ensemble des associations comprises dans ce dispositif, sous forme de trois acomptes représentant 90 % du montant annuel de la subvention et d'un solde équivalent à 10 % du montant annuel de la subvention au début de l'année n+ 1 et au vu du bilan des actions développées.

Après avis **FAVORABLE** de la commission Jeunesse du 12 Septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'ACCEPTER** l'intégration de l'association CETAM dans le dispositif « contrat d'objectifs »,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

**D'ACCORDER** une subvention pour l'année 2022 dont le versement s'effectuera de la manière suivante :

	Aide financière 2022	1 <sup>er</sup> acompte Octobre 2022	2 <sup>ème</sup> acompte Novembre 2022	3 <sup>ème</sup> acompte Décembre 2022	Solde (10%) début année 2023
CETAM	1400	420	420	420	140

Cette subvention sera mandatée sur la fonction 524 compte 65748.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-11-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>12- SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 AUX ASSOCIATIONS</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33</b>	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.  <i>Étaient présents :</i>
<b>Présents à la séance ou représentés : 32</b>	M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLI, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOF, Mme VAGNER, M. VELVELOVICI, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<i>Absents excusés :</i>  M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M. ALLAT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DELIB-2022-116 Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	En conformité à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Après avis FAVORABLE à l'unanimité de la Commission Jeunesse du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2022, aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
SNI – SURENDETTEMENT	3000€
SOLIDARITE SERVICES	3900€
U2AF54	490€
<b>TOTAL</b>	<b>7390 €</b>

Les montants nécessaires sont prévus au budget 2022 fonctions 422, 520 ou 524 selon la nature de l'association compte 65748.

Adopté à l'unanimité (M. MOUTET et Mme KIEFFER n'ont pas pris part au vote et ont quitté la salle).

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-12-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON

Arrondissement de  
Nancy

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2022

<b>OBJET :</b>	<b>13- PRIX AUX LAUREATS DU CONCOURS DES MAISONS, BALCONS FLEURIS ET JARDINS POTAGERS – EXERCICE 2022</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b> 33	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés :</b> 32	<u>Étaient présents :</u>  M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme RIVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUF, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<u>Absents excusés :</u>  M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLAIT , qui a donné pouvoir à M. OHLING  M. COIATELLI,
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220924-DEL-13-27092022-DE Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Afin de récompenser les personnes qui ont fait un effort de décoration de leur habitation, de leur balcon et de leur jardin potager durant l'année 2022,

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission environnement réunie le 19 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

**D'ATTRIBUER** des prix sous forme de bons d'achats à retirer auprès d'un commerçant mussipontain et d'appliquer les montants suivants :

1 <sup>er</sup> prix – catégorie maisons	70,00 €
1 <sup>er</sup> prix – catégorie balcons	60,00 €
1 <sup>er</sup> prix – catégorie jardins potagers	60,00 €
2 <sup>ème</sup> prix – catégorie maisons	60,00 €
2 <sup>ème</sup> prix – catégorie balcons	50,00 €
2 <sup>ème</sup> prix – catégorie jardins potagers	50,00 €
3 <sup>ème</sup> prix – catégorie maisons	50,00 €
3 <sup>ème</sup> prix - catégorie balcons	40,00 €
3 <sup>ème</sup> prix – catégorie jardins potagers	40,00 €

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-13-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON

Arrondissement de  
Nancy

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 SEPTEMBRE 2022

<b>OBJET :</b>	<b>14 - DEMANDE D'ADHESION AU PROCESSUS DE CERTIFICATION P.E.F.C. GRAND-EST</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33</b>  <b>Présents à la séance ou représentés : 32</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.</p> <p><i>Étaient présents :</i></p> <p>M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING</p>
	<p><i>Absents excusés :</i></p> <p>M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M. ALLAT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,</p>
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DEL 14-27635622-DE Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	<p>Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.</p>

Après rappel de M. RICHIER que la marque internationale P.E.F.C. (Programme Européen des Forêts Certifiées) est l'aboutissement d'un processus de certification réaliste et rigoureux de la gestion durable des forêts.

Premier système de certification forestière en France et dans le monde, P.E.F.C. définit et garantit la gestion durable des forêts.

Afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable, il est nécessaire d'adhérer au processus de certification P.E.F.C.

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission environnement réunie le 19 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**DE S'ENGAGER** à respecter et à faire respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur,

**D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt par P.E.F.C. Grand-Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable,

**D'ACCEPTER** le fait que la démarche P.E.F.C. s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées.

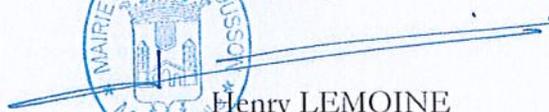
**D'ACCEPTER** de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par P.E.F.C. en cas de pratiques forestières non conformes,

**D'ACCEPTER** que la participation au système P.E.F.C. soit rendue publique,

**DE S'ENGAGER** à honorer une cotisation annuelle de 0.65 € par hectare et de 20 € de frais de dossier.

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT,

Le Maire,  
  
Henry LEMOINE



Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-14-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>15- DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE NATIONALE DU SPORT</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33</b>	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés : 32</b>	<p><u>Étaient présents :</u></p> <p>M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLI, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING</p>
	<p><u>Absents excusés :</u></p> <p>M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLAIT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,</p>
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DE-27082022-DE Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	<p>Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Locales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.</p>

La halle du Centre des Sports Bernard-Guy a été construite en 1997. L'installation d'éclairage est constituée d'une soixantaine de luminaires équipés chacun de trois tubes fluorescents très énergivores. D'autre part, la vétusté de l'installation actuelle ne répond plus aux normes sportives fédérales, l'intensité lumineuse s'étant détériorée au fil du temps. C'est pourquoi, la ville de Pont-à-Mousson a décidé de procéder à la rénovation de l'éclairage de cette salle en la dotant de projecteurs leds performants et plus économiques, qui offrira la possibilité de varier le niveau d'éclairage en fonction des besoins des utilisateurs (écoles, entraînements, compétitions).

Le montant de l'opération est évalué à 125.000 € hors taxes avec le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux	125 000 €	Agence Nationale du Sport	100 000 €
		Ville de Pont-à-Mousson	25 000 €
Total Dépenses HT	125 000 €	Total Recettes HT	125 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**DE SOLLICITER** une aide financière auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants.

Adopté à l'unanimité (M. le Maire n'a pas pris part au vote)

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>16 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DES ANIMATIONS SPORTIVES MUNICIPALES</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33</b>  <b>Présents à la séance ou représentés : 32</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.</p> <p><i>Étaient présents :</i></p> <p>M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOF, Mme VAGNER, M. VELVELOVICII, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOIF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING</p>
	<p><i>Absents excusés :</i></p> <p>M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLAIT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,</p>
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220923-DEL-16-2022-16 Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	<p>En conformité avec l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.</p>

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des sports du 8 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations partenaires des animations sportives municipales du 25 avril au 26 août 2022 :

CLUB SUBAQUATIQUE	90 €
SOCIETE NAUTIQUE D'AVIRON	270 €
BASSIN MUSSIPONTAIN HANDBALL	960 €
BOXING CLUB	300 €
PAM ATHLETISME	1440 €
CERCLE D'ECHECS	300 €
GYM SPORT PAM	480 €
RUGBY CLUB	870 €
LUDOTHEQUE	270 €
VBB	1230 €
<b>TOTAL</b>	<b>6210 €</b>

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-15-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

**MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON**

Arrondissement de  
Nancy

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 27 SEPTEMBRE 2022**

<b>OBJET :</b>	<b>17 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33</b>	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.  <i>Étaient présents :</i>
<b>Présents à la séance ou représentés : 32</b>	M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<i>Absents excusés :</i>  M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M. ALLAÏT, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. GERNER ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220925-DEL-17-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**DE CREER**

- 3 postes d'adjoint technique territorial
- 1 poste de rédacteur principal deuxième classe

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-17-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON

Arrondissement de  
Nancy

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2022

<b>OBJET :</b>	<b>18 - DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 VILLE ET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONT-A-MOUSSON</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33</b>  <b>Présents à la séance ou représentés : 32</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.</p> <p><i>Étaient présents :</i></p> <p>M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAILOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING</p>
	<p><i>Absents excusés :</i></p> <p>M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLAIT, qui a donné pouvoir à M. OHLING</p>
<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20220929-DEL-18-27-09-2022-CE Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022</small>	<p><b>M. COIATELLI,</b></p> <p>Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.</p>

VU L'arrêté du 9 mars 2022 fixe la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022. Elles permettront de désigner les représentants du personnel qui siègeront au Comité Social Territorial.

Le conseil municipal a fixé par délibération n°24 du 30 mai 2022, les points suivants :

- création d'un comité territorial local commun à la Ville de Pont-à-Mousson et au Centre Communal d'Action Sociale de Pont-à-Mousson
- nombre de sièges : 5 représentants titulaires du personnel et 5 représentants du personnel suppléant
- maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- recueil de l'avis des représentants de la collectivité et autorisant le recours au vote électronique pour tous les électeurs ;
- recours au vote électronique pour tous les électeurs ;

Pour les élections professionnelles 2022, et dans le respect des conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet définis dans le décret cité ci-dessus, la Ville et le CCAS de Pont-à-Mousson ont autorisé la mise en place exclusive du vote électronique pour l'ensemble des agents concernés ayant la qualité d'électeur.

Suite au désistement de la gestion du prestataire par le Centre de Gestion, la Ville reprend en charge le choix et les relations avec le prestataire.

Le conseil municipal doit acter les conditions de déroulement du vote si le choix porte sur la mise en place d'un vote électronique, ceci après consultation pour avis des organisations syndicales représentées au Comité Technique.

Considérant l'avis du Comité Technique relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles 2022, qui se réunit le 26 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**DE RECOURIR** au vote électronique selon les modalités suivantes :

Article 1er : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique, calendrier et le déroulement des opérations électorales

La ville de Pont-à-Mousson confie la mise en place du dispositif de vote électronique à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux : la société LEGAVOTE

Le système retenu repose sur le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des opérations électorales, la surveillance effective du scrutin.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique (ordinateur, tablette, smartphone) ou téléphonique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance ou en dehors du temps de travail, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours qui précèdent la date des élections.

#### Article 2 : Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Conformément à l'avis du Comité Technique réuni le 26 septembre 2022, il est proposé de fixer la période d'accès à la plateforme du vote électronique à 2 jours, à savoir du mercredi 7 décembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022.

Il est proposé d'ouvrir les scrutins du mercredi 7 décembre 2022 à 9h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 16h00

#### Article 3 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités d'expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée sont confiées au prestataire extérieur LEGAVOTE.

L'organisation des élections repose sur une équipe projet composée d'agents de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction Générale qui assure le contrôle du système de vote électronique.

Conformément au décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, un expert agréé indépendant du système de vote réalise une expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793.

#### Article 4 : Composition de la cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique, chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, est mise en place du mercredi 7 décembre 2022 9h00 au jeudi 8 décembre 2022 fin du dépouillement.

Cette cellule comprend des membres de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction Générale, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ainsi que des intervenants de la société retenue.

#### Article 5 : Liste des bureaux de vote électronique et composition

Les opérations électorales se déroulent sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Le scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Le bureau de vote électronique sera composé d'un :

- Président, Madame Marie-Dominique FORMERY
- Secrétaire, Madame Laurence LALLOUE
- Délégué de chaque liste en présence. Celle-ci peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin et assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, les membres du bureau de vote recevront, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, une formation à l'utilisation de la plateforme de vote.

#### Article 6 : Répartition des clés de chiffrement

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-18-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de dépôt en préfecture : 29/09/2022

La plateforme de vote devra être scellée par les membres du bureau de vote. Les électeurs peuvent assister au scellement.

Le scellement du système entraîne l'impossibilité de modifier la configuration du vote, les listes électorales, les listes de candidats ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des votes. Ce scellement s'effectue concrètement par la génération de clés de chiffrement qui permettent le cryptage et le décryptage du système de vote électronique.

Les clés de déchiffrement seront remises au président, secrétaire et délégués de liste qui composent le bureau de vote.

#### Article 7 : Modalités de fonctionnement du centre d'appel

La Collectivité confie à LEGAVOTE la mise en place et la supervision d'un centre d'appels chargé de répondre aux électeurs.

La cellule d'assistance téléphonique est disponible dès l'ouverture de la plateforme et jusqu'à l'issue des scrutins pour aider les électeurs dans leur processus de connexion et de vote. Elle est accessible gratuitement aux électeurs au 04 28 29 19 09, joignable 7j/7 et 24h/24.

#### Article 8 : les modalités d'affichage

- La liste électorale est dressée avec pour date de référence celle du scrutin.

La liste mentionne les nom, prénom et grade des agents, collectivité.

Elle est publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit le **08 octobre 2022** au plus tard.

La liste électorale est affichée sur les tableaux d'affichage de la Mairie, du Centre technique Municipal et du Centre Communal d'Action Sociale de Pont-à-Mousson, du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00.

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit **jusqu'au 18 octobre 2022**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés. Elle motive sa décision.

- Les listes de candidats sont affichées sur les tableaux d'affichage de la Mairie, du Centre technique Municipal et du Centre Communal d'Action Sociale de Pont-à-Mousson, au plus tard le 2ème jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le **28 octobre 2022 au plus tard**. Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause.

L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes. L'autorité territoriale en informe, sans délai, le délégué de liste. ~~Les listes de candidats sont déposées dans un délai de 3 jours francs à l'expiration des 5 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires par ajout ou retrait de noms.~~

Les listes sont affichées par ordre de dépôt. Cet ordre définit l'ordre de présentation des listes par scrutin sur le site de vote électronique

Article 9 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

Accusé de réception en préfecture  
05/10/2022 09:00:00  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de dépôt en préfecture : 29/09/2022

La collectivité met à disposition des électeurs un poste informatique dans le local du 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville de Pont-à-Mousson.

Cette possibilité offerte aux agents permet de garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-18-27092022-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON

Arrondissement de  
Nancy

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 SEPTEMBRE 2022

<b>OBJET :</b>	<b>19 - COMPOSITION DES COMMISSIONS</b>
<b>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</b> 33	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.
<b>Présents à la séance ou représentés :</b> 32	<u>Étaient présents :</u> M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme RIBEIRO, M. THORR, Mme VALY, M. KARATAS, Mme REVERBERI, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. OHLING
	<u>Absents excusés :</u> M. GROSJEAN, qui a donné pouvoir à Mme FERRERO M. BLONDIN, qui a donné pouvoir à M. VAUTHIER M. CAVAZZANA, qui a donné pouvoir à Mme GUY M ALLATI, qui a donné pouvoir à M. OHLING M. COIATELLI,
	Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Locales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme GERNER ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Accusé de réception en préfecture  
054-215404310-20220929-DEL-19-19-2022-1146  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

**MODIFIER** la composition des commissions comme suit :

N° d'ordre	Commission	NB de représentants
1	<b>Finances</b> Hervé GUILLAUME Eric THORR – Véronique MORNET – Laurence FERRERO – Jean-François MOUTET – Khadija OULAHLOU Matthieu JACQUOT – Jennifer BARREAU M. OHLING – M. ALLAIT	10
2	<b>Affaires scolaires</b> Gaëlle VAGNER Floriane VALY – Anthony VELVELOVICH – Nelly GERNER – Hervé GUILLAUME – Bénédicte GUY – Jean-François MOUTET Gilles BLONDIN – Matthieu JACQUOT M. OHLING – M. ALLAIT	11
3	<b>Animation Culture Jumelage</b> Laurence FERRERO Eric THORR – Nelly GERNER – Laurence KIEFFER – Catherine DIMOFF – Fatih KARATAS – Marie Dominique FORMERY – Matthieu COIATELLI – Nadine NOTHIGER Jennifer BARREAU – Gilles BLONDIN M. OHLING – M. ALLAIT Marc CAVAZZANA	13
4	<b>Affaires sociales</b> Bénédicte GUY Jean-François MOUTET – Marie-Luce MEURGUE – Véronique MORNET – Khadija OULAHLOU – Eric THORR – Marc CAVAZZANA Jennifer BARREAU – Jean-Marc VAUTHIER M. OHLING – M. ALLAIT	11
5	<b>Sports</b> Benoît COIATELLI – Anthony VELVELOVICH – Sandrine REVERBERI – Katia RIBEIRO – Hervé GUILLAUME – Matthieu COIATELLI – Fatih KARATAS Jean-Marc VAUTHIER – Jennifer BARREAU M. OHLING – M. ALLAIT	12

Accusé de réception en préfecture  
 054-2154043-10-2023-1061-16-2023-1022-E  
 Date de télétransmission : 29/09/2023  
 Date de réception : 09/10/2023

6	<b>Jeunesse</b> Anthony VELVELOVICH Jonathan RICHIER – Gaëlle VAGNER – Fatih KARATAS – Laurence FERRERO Gilles BLONDIN – Jean-Marc VAUTHIER M. OHLING – M. ALLAIT	9
7	<b>Travaux</b> Clément SOSOE Véronique MORNET – Jonathan RICHIER – Catherine DIMOFF – Gérard LEOUTRE – Hervé GUILLAUME – Katia RIBEIRO – Nelly GERNER – Fatih KARATAS Matthieu JACQUOT – Gilles BLONDIN M. OHLING – M. ALLAIT	13
8	<b>Urbanisme - Sécurité – Affaires patriotiques</b> Gérard LEOUTRE Marie-Dominique FORMERY - Stéphane PIZELLE - Alexandre GROSJEAN - Nelly GERNER - Clément SOSOE - Jonathan RICHIER - Catherine DIMOFF - Matthieu JACQUOT – Jean-Marc VAUTHIER M. OHLING – M. ALLAIT	11
9	<b>Environnement</b> Jonathan RICHIER Floriane VALY – Laurence KIEFFER – Alexandre GROSJEAN – Éric THORR – Khadija OULAHLOU – Clément SOSOE – Jean-François MOUTET Jean-Marc VAUTHIER – Matthieu JACQUOT M. OHLING – M. ALLAIT	12
10	<b>Musée et tourisme</b> Nadine NOTHIGER Laurence FERRERO – Gérard LEOUTRE – Stéphane PIZELLE – Véronique MORNET – Laurence KIEFFER – Marie Luce MEURGUE – Marc CAVAZZANA – Gilles BLONDIN – Jennifer BARREAU – M. OHLING – M. ALLAIT	12
11	<b>Commerce et Artisanat</b> Véronique MORNET Éric THORR – Nadine NOTHIGER – Khadija OULAHLOU – Stéphane PIZELLE – Alexandre GROSJEAN – Laurence FERRERO Jennifer BARREAU – Gilles BLONDIN M. OHLING – M. ALLAIT	11

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
 054-215404310-20220929-DEL-19-27092022-DE  
 Date de télétransmission : 29/09/2022  
 Date de réception préfecture : 29/09/2022

POUR EXTRAIT,

Le Maire,



Henry LEMOINE